

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ets-labadie.fr

Demande n° FR-2022-03009



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETABLISSEMENTS LABADIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ets-labadie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 8 août 2023

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ets-labadie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. L'intérêt à agir du Requérant

La Société SARL ETABLISSEMENTS LABADIE est spécialisée dans la conception, la fabrication, et la vente de matériels avicoles, ainsi que dans l'activité de blindage de tracteurs forestiers. Elle a acquis depuis sa création une notoriété sur tout le territoire national dans ces deux secteurs d'activité.

[Prénom Nom] est [représentant légal] de la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE laquelle assure la promotion de son activité notamment via notamment son site internet : lalandaise.fr.

Pièce 1 Extrait kbis

Pièce 2 Capture d'écran de la page web du site Lalandaise.fr

[Prénom Nom] a intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux « ets-labadie.fr » dans la mesure où ce-dernier dirige vers un site internet qui mentionne :

- le numéro siret de la société SARL ETABLISSEMENTS LABADIE:

- sa dénomination sociale : ets-labadie

- l'adresse du siège de la société SARL ETABLISSEMENTS LABADIE : 979 route de Saint Martin

- le logo de la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE

Pièce 3 Capture d'écran d'une page web du site ets-labadie.fr (logo)

[Prénom Nom] a découvert cette usurpation après avoir été contacté par téléphone par des clients du site « ets-labadie.fr » qui souhaitaient faire des réclamations.

2. Le nom de domaine « ets-labadie.fr » porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou de la personnalité, et est exploité de mauvaise foi.

2.1 L'atteinte aux droits de la personnalité

L'article L.45-2 2° du code des postes et communications dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.1.1 La SARL ETABLISSEMENTS LABADIE a été créée le 25 avril 1989. Le titulaire du nom de domaine litigieux « ets-labadie.fr » usurpe les droits de la personnalité morale de la société requérante, son numéro Siret, l'adresse de son siège social, sa dénomination sociale.

2.1.2 Dans les conditions générales de vente figurant sur le site « ets-labadie.fr », le nom de [Prénom Nom] est mentionné. La volonté est ici manifeste de faire croire que le requérant, [Prénom Nom], gère le site et l'activité commerciale.

Pièce 4 capture d'écran de la page web mentionnant les CGV de « ets-labadie.fr »

Les atteintes par le Titulaire aux droits de la personnalité tant de la personne morale que de

la personne physique sont caractérisées.

2.2 L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « ets-labadie.fr »

2.2.1 L'identité du Titulaire

La base de données WHOIS indique le nom de [Titulaire]

Pièce 5 Capture d'écran base de données WHOIS.

Ce nom ne figure nullement sur le site ets-labadie.fr. Seul le nom usurpé du requérant figure sur le site ets-labadie.fr.

2.2.2 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Aucune activité commerciale réelle et/ou légale n'est exercée via le site « ets-labadie.fr »

En effet, tous les éléments légaux nécessaires à l'identification du titulaire du nom de domaine litigieux et aux conditions d'exploitation de l'activité commerciale ont été usurpés à la société du requérant : son siège social, son numéro Siret, l'adresse du siège social, le nom de son dirigeant, etc....

Le nom de domaine « ets-labadie.fr » a probablement été déposé sur la base de l'extrait kbis de la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE.

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne détient aucun droit légitime sur le nom de domaine ets-labadie.fr.

Le titulaire du nom de domaine « ets.labadie.fr » a été contacté par mail par l'avocat du requérant et via les coordonnées présentes dans le WHOIS.

Pièce 5 Capture d'écran base de données WHOIS

Pièce 6 Courriel du cabinet Juditec@ en date du 9/09/2022

Il n'a fourni aucune réponse.

2.2.3 La mauvaise foi du Titulaire

Le titulaire du nom de domaine « ets-labadie.fr » profite de la renommée de la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE acquise depuis de nombreuses années, pour créer la confusion au sein de la clientèle.

Ces agissements vont au-delà de la simple mauvaise foi mais caractérisent une intention frauduleuse de tromper la clientèle.

La clientèle croit, en effet, contracter avec la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE car sur le site « ets-labadie.fr », sont mentionnés :

- Le siège social de la société du requérant
- Le nom patronymique et le prénom du requérant
- Le numéro Siret de la société du requérant
- Le logo de la société qui est repris à l'identique
- La dénomination sociale

Pièce 3 captures d'écran de la page web « ets-labadie.fr »

Pièce 2 captures d'écran de la page web Lalandaie.fr

En cliquant sur le nom de domaine litigieux, les utilisateurs pourraient considérer que le site internet vers lequel ils sont dirigés est celui de la société ETABLISSEMENTS LABADIE, ce qui n'est pas le cas.

Conclusion

La réservation du nom de domaine « ets-labadie.fr » porte bien atteinte aux droits de la personnalité du requérant et n'a été faite que dans le seul but de tirer FRAUDULEUSEMENT profit de la renommée de la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE en créant un risque de confusion au sein de la clientèle.

Il ressort de tout ce qu'il précède que le nom de domaine ets-labadie.fr a été réservé à des fins frauduleuses.

Pour l'ensemble de ces raisons, la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE, représentée par son

[représentant légal] en exercice [Prénom Nom] demande

A titre principal : le transfert dudit nom de domaine « ets-labadie.fr » à son profit, afin de prévenir toute atteinte contre elle ou contre ses clients, prestataires et fournisseurs.

A titre subsidiaire, la suppression dudit nom de domaine « ets-labadie.fr » à son profit, afin de prévenir toute atteinte contre elle ou contre ses clients, prestataires et fournisseur ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ets-labadie.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ETABLISSEMENTS LABADIE immatriculée le 25 avril 1989 sous le numéro 350 344 578 au R.C.S. de Dax.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ets-labadie.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société ETABLISSEMENTS LABADIE immatriculée le 25 avril 1989 sous le numéro 350 344 578 au R.C.S. de Dax car il est composé de la reprise intégrale de la dénomination « LABADIE », précédée des lettres « ets » étant l'abréviation du terme « établissement » et renvoyant directement à l'ensemble de la dénomination sociale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ETABLISSEMENTS LABADIE immatriculée le 25 avril 1989 sous le numéro 350 344 578 au R.C.S. de Dax, exerce pour activité « *La fabrication la vente et la revente de matériel avicole fabrication et vente de matériel agricole la ferronnerie et le blindage des tracteurs électricité* » (annexe 1) ;
- Le nom de domaine <ets-labadie.fr>, enregistré le 8 août 2022, est la reprise intégrale de la dénomination « LABADIE », précédée des lettres « ets » étant l'abréviation du terme « établissement » et renvoyant directement à l'ensemble de la dénomination sociale du Requérant ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran non datée de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <ets-labadie.fr> reproduisant « Sarl LABADIE » en haut à gauche et proposant des onglets tels que « tondeuses » ou « débroussailleuses » étant directement en lien avec l'activité exercée par le Requérant (annexe 3) ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran non datée de la page des CGV du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ets-labadie.fr> reproduisant la dénomination sociale du Requérant, l'adresse de son siège social, son numéro SIREN ainsi que le nom de son gérant (annexe 4) ;
- Le 9 septembre 2022, le représentant du Requérant a adressé un courriel au contact technique du nom de domaine <ets-labadie.fr> (annexe 5) pour le mettre en demeure « de cesser SANS DELAI toute utilisation du logo, de la dénomination sociale, de l'adresse du siège social et du numéro SIREN de la SARL ETABLISSEMENTS LABADIE » (annexe 6) ; dans ce courriel, il est indiqué que le gérant a porté plainte auprès de la gendarmerie ;
- Le Requérant déclare que le gérant a « été contacté par téléphone par des clients du site « ets-labadie.fr » qui souhaitaient faire des réclamations ».
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <ets-labadie.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ets-labadie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ets-labadie.fr> au profit du Requérant, la société ETABLISSEMENTS LABADIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

